

Les ripisylves sont des formations boisées, buissonnantes et herbacées, généralement linéaires (elles longent les cours d'eau). À ce titre elles peuvent bénéficier des régimes de protection précités, au titre du code de l'urbanisme ou du code rural. Elles peuvent aussi bénéficier du régime administratif de la loi sur l'eau, par exemple lorsque l'arrachage de ripisylves conduirait à modifier le profil en long du cours d'eau sur cent mètres ou à détruire plus de 200 m² de frayères (v. Fiche n°3).

En outre, l'article **L. 211-14** dispose que «*Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive (...).*»

La liste des cours d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative (art. **L. 211-14 C. env.**). Cette obligation s'applique par ailleurs à tout îlot cultural

jouxtant un cours d'eau situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates ainsi qu'aux cultures soutenues par des aides de la PAC (art. **L. 615-46 C. rural**). Elle est donc extrêmement large.

En cas de méconnaissance de l'obligation de maintenir une couverture végétale permanente prévue à l'article **L. 211-14 C. env.**, l'autorité administrative doit mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé.



Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut notamment, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations : consigner une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date déterminée, faire procéder d'office aux frais du responsable, à l'exécution des mesures prescrites, etc. (art. **L. 171-8 C. env.**).

POUR AGIR

CAS DE FIGURE

1) **Aucun arbre isolé, aucune haie bocagère, ripisylve, ne figure comme espace boisé classé ou élément de paysage sur le PLU de votre commune ou n'est protégé par arrêté préfectoral OU vous estimez que des boisements qui ne le sont pas devraient l'être (exemple : vous avez donné à bail des terres à un agriculteur et souhaitez en protéger les boisements) ;**

2) **Vous découvrez la scène de destruction d'un long linéaire de haie dont vous savez qu'elle est protégée (EBC, éléments du paysage, arrêté préfectoral au titre du code rural...).**

3) **Vous prenez connaissance d'une déclaration préalable de coupe ou d'abattage en mairie ou sur le terrain concerné : un agriculteur ou un propriétaire s'apprête à arracher des haies ou ripisylves classées comme EBC ou éléments de paysage. Cet arrachage n'est manifestement pas conforme au règlement du PLU.**

QUE FAIRE ?

1) Si vous êtes propriétaire, vous pouvez demander le classement au préfet en vertu de l'article **L. 126-3** du Code rural et de la pêche maritime. Si vous n'êtes pas propriétaire, vous pouvez suggérer au maire et aux conseillers municipaux de classer ces boisements lors de la prochaine modification ou révision du PLU, en tant qu'EBC ou éléments de paysage ;

2) Renseignez-vous sur le point de savoir si les formalités administratives ont été respectées en contactant les autorités compétentes (mairie ou préfecture selon les cas). Dans le cas d'une protection en tant qu'EBC ou élément du paysage, un avis de dépôt de la déclaration est affiché en mairie dans les 15 jours du dépôt et la décision de non-opposition à déclaration l'est également, dans les 8 jours de la délivrance. Dans le cas d'une protection au

titre du code rural, demandez à la préfecture si une autorisation a été délivrée. En fonction des résultats de vos recherches, signalez l'arasement aux services municipaux ou à l'ONCFS en leur demandant de dresser un PV. Il sera difficile d'obtenir une remise en état mais cela peut être demandé.

3) Si vous estimez que la mairie aurait du faire opposition à déclaration pour empêcher l'abattage de la haie, il est possible de contester la décision de refus d'opposition à la déclaration via un recours gracieux (demande adressée par LRAR au maire lui demandant de retirer sa décision). Alertez votre fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement afin que celle-ci vous conseille et vous appuie dans vos démarches.

CONTACTS LIENS UTILES

Site de l'ONCFS sur les haies :
<http://www.polebocage.fr/>



PROTECTION DES HAIES ET BOISEMENTS



► **Quels statuts de protection peuvent bénéficier aux haies, arbres isolés et ripisylves ?**



POUR COMPRENDRE L'ATTEINTE

► **QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE UN DÉFRICHEMENT, UNE COUPE ET UN ABATTAGE ?**

Défrichage : «*Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière [et] toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.*» (art. **L. 341-1 C. forestier**).

Coupe : les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

Abattage : les abattages précèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...).

Le terme de défrichage ne convient pas à l'abattage d'un arbre isolé ou d'un alignement, du fait de sa faible superficie. Contrairement au défrichage, une coupe est une intervention sylvicole qui en principe ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain. Une coupe ou abattage d'arbre se fait donc au coutelas ou à la tronçonneuse pour un abattage dirigé et soigné, et non pas au bulldozer qui touche au sol.



POUR CONNAÎTRE LE DROIT



Pays de la Loire

Les « formations boisées hors forêts » ne sont pas des éléments naturels protégés par défaut. Elles peuvent abriter des espèces protégées et être indirectement protégées à ce titre (v. Fiche n°5). Il faut toutefois noter que plusieurs régimes spécifiques permettent la mise en place volontaire d'une protection. Voici les régimes les plus intéressants :

Le classement a notamment pour conséquence d'entraîner automatiquement le rejet des éventuelles demandes d'autorisation de défrichage des formations concernées par le classement. Il aboutit également à soumettre à déclaration toute coupe et abattage d'arbres classés, sauf arbres dangereux ou morts, et à interdire tout mode d'occupation des sols mettant en cause la vocation boisée de l'espace.

la coupe, l'abattage ou le défrichage de ces éléments de paysage, parmi lesquels peuvent se trouver les haies, ripisylves et arbres isolés. En outre, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage (les haies, arbres isolés, ripisylves, identifiés comme tels) **doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R. 421-23, h) C. urb.**

L'article L. 123-1-5 III 2° C. urb. prévoit quant à lui que le règlement du PLU peut identifier des « éléments de paysage (...) à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre (...) écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le règlement du PLU peut donc soumettre à prescriptions

Dans le cas des EBC comme dans le cas des éléments de paysage, le régime de la déclaration préalable permet un contrôle par le maire des incidences potentielles de l'opération projetée. Il devra s'opposer à la déclaration en fonction de différents critères posés par les textes (art. L. 421-6 et L. 421-7 C. Urb) et la jurisprudence, l'un d'entre eux étant le fait de compromettre la conservation des boisements (CE 6 octobre 1982, min. agr. c/ Mme Bastide).



LA PROTECTION DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme permet de classer en espace boisé classé (EBC) des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ils peuvent être constitués d'espaces publics ou privés. Les EBC figurent dans les documents graphiques du PLU.



POURQUOI PROTÉGER LES HAIES ET LES RIPISYLVES ?

En France, l'intensification de l'agriculture et les grands travaux d'aménagement ont conduit à une disparition progressive de milliers de kilomètres de haies bocagères. Pour des raisons économiques, leur arrachage « à la hussarde » est de nos jours encore fréquent. Or les haies ont un rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité et des paysages de nos campagnes.

En favorisant l'infiltration des eaux de pluies et en protégeant les terres du vent, les haies préservent la terre des risques de coulées de boue du fait du ruissellement et de l'érosion éolienne. De ce fait, elles limitent aussi les pollutions diffuses de l'air et des cours d'eau engendrées par l'agriculture intensive, les haies situées le long

d'un cours d'eau ou ripisylve jouant un rôle d'épurateur et de rétention des berges. Les haies favorisent également la diversité biologique (habitat, refuge, corridor écologique, etc.) et leur arrachage constitue une cause majeure de la disparition des espèces.

Les ripisylves sont des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

On distingue le boisement de berge situé à proximité immédiate du lit mineur et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur.

Les ripisylves jouent des rôles pour la plupart identiques aux haies bocagères, mais elles exercent également une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale des rivières qu'elles bordent. De ce fait, leur destruction peut conduire à une dégradation significative de la berge, du lit, mais aussi de frayères. Malheureusement, elles sont souvent victimes de destruction pure et simple.



LA PROTECTION DU CODE RURAL

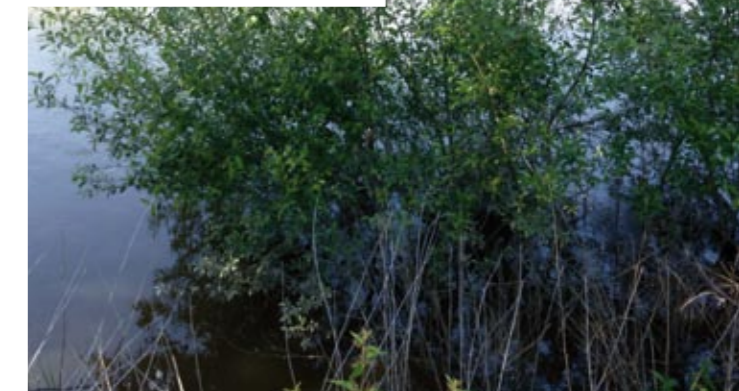
En vertu de l'article L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer :

✓ soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées par la commission communale d'aménagement foncier comme des éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages (art. L. 123-8, 6° C. rur.) ;

✓ soit lorsque le propriétaire en fait la demande.

Ces boisements linéaires, haies et plantations d'alignement doivent répondre à certaines conditions énumérées à l'article R. 126-36 C. rur. Une fois identifiés, ils figurent dans un plan annexé à l'arrêté préfectoral prononçant leur protection.

La destruction sans autorisation préfectorale de ces boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite (art. L. 126-4 C. rur.).



Sanctions (code rural)

✓ **Autorités compétentes pour rechercher et constater les infractions :** elles peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement (art. L. 121-22 C. rur.).

✓ **Sanction de la destruction sans autorisation :** le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement mentionnés à l'article L. 126-3 est puni d'une amende de 3 750 euros (art. L. 126-4 C. rur.).

Sanctions (code de l'urbanisme)

Autorité compétente pour rechercher et constater les infractions : « tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés ». (L. 480-1 C. urb.).

Le maire est ainsi au nombre des personnes pouvant constater l'infraction. Il est tenu d'en dresser procès verbal et de le communiquer au parquet.

Sanction de l'absence de déclaration préalable ou du non respect d'une opposition à la déclaration préalable : le fait d'effectuer des coupes, abattages, destruction de haies, arbres isolés, ripisylves, etc., protégés au titre des espaces boisés classés ou des éléments de paysages, en absence de déclaration préalable ou en méconnaissance d'une opposition à la déclaration préalable nécessaire est puni d'une amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros.

L'article R. 130-23 du code de l'urbanisme prévoit des sanctions spécifiques aux EBC : « le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. »